

Décision n° 2025-052

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive (trail nature en forêt de Chatillon-sur-Seine) dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Club de la foulée châillonnaise, représenté par son président Jean-Luc BOURGEOIS,

Localisation du projet : Forêts communales de Chatillon-sur-Seine et de Buncey, forêt domaniale de Châtillon, forêt privée selon le parcours spécifié en annexe.

Nature de la demande : Organisation d'un trail nature sur les sentiers en Cœur du Parc national de forêts le 29 mai 2025.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par le Club de la foulée châillonnaise, représenté par Jean-Luc BOURGEOIS, président du Club en date du 11 mars 2025, consistant à organiser un trail nature dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le club de la foulée châillonnaise, représenté par son président, Jean-Luc BOURGEOIS, est autorisé à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée est le Trail de Chatillon sur Seine, qui se déroulera le 29 mai 2025 et qui traverse le Cœur du Parc national pour deux courses à pied de 10 et 17km et d'une marche sur 15km.

Les courses seront encadrées par des personnes à VTT. Aussi, 20 signaleurs seront présents sur l'ensemble des parcours pour assurer la sécurité des participants.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 11 mars 2025 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation ne traverse pas de cibles patrimoniales ou secteurs sensibles identifiés.

En cas de découverte de nids occupé d'une espèce à enjeux, une modification du parcours pourra être demandée afin d'assurer la préservation de cette espèce.

Afin d'assurer la sécurité des participants, la tonte de l'accotement sur une largeur de 1,20m est autorisé au niveau de la parcelle 17 de la forêt communale de Châtillon sur seine. Cette intervention devra impérativement être réalisée avant le 15 mai.

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation, et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la présente manifestation respectera celui représenté dans les cartes annexées à la présente décision.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Le stationnement d'un véhicule sur l'accotement au niveau du point de ravitaillement figuré sur la carte en annexe est autorisé.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le jeudi 29 mai 2025.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 300 coureurs.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

Le balisage de la manifestation doit être discret et sera réalisé uniquement à l'aide des dispositifs suivants :

- fléchage sur plot ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels
- rubans noués autour des arbres ou par fixation sans atteintes aux éléments naturels

Tout autre dispositif de marquage est strictement interdit (inscription, signe, dessin ou peinture - même lavable à l'eau, utilisation des clous dans les arbres).

Lors de la mise en place de ce balisage le 28 mai 2025, les organisateurs devront respecter la législation en vigueur en cas d'utilisation d'engins motorisés : la circulation de véhicules à moteur en dehors des voies revêtues ou empierrées et carrossable est interdite.

Cette matérialisation sera enlevée à l'issue de la manifestation le jour même c'est à dire le 29 mai 2025.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil, sur la base d'un parcours pédestre de l'itinéraire.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu d'informer les membres de l'organisation, les coureurs et les spectateurs de l'interdiction de laisser des déchets de toute nature dans le cœur du Parc national. A ce titre, une information des coureurs et des spectateurs sera faite par écrit pour indiquer l'interdiction de jet de déchet dans le Cœur.

Ravitaillement :

Il est prévu une zone de ravitaillement dans le Cœur du Parc national, localisé conformément au point identifié sur la carte en annexe.

Le pétitionnaire mettra des poubelles à disposition des participants sur le point de ravitaillement. Du personnel sera présent au niveau de ce point pour veiller à la bonne utilisation de ces poubelles. Tout dépôt de déchets en dehors de ces poubelles est interdit.

Le véhicule utilisé, pouvant être stationné sur l'accotement, restera sur l'emprise de la voie ouverte à la circulation.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de sonorisation est interdit. La promotion de sponsors ou tout autre forme de publicité est interdite en cœur de Parc national.

2.9) Prise de vues et de sons à caractère professionnel :

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.10) Survol :

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du jeudi 29 mai 2025.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

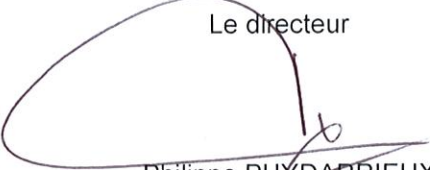
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux préfetures de la Haute-Marne et de la Côte d'Or et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 15 avril 2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe à la décision DN2025-052 relative à la 7ème édition de la Foulée Chatillonnaise

